







Table des matières

INSCRIPTION
CHEFS
MANDATAIRES
AÎNÉS
ASSISTANTS DES AÎNÉS
CONSEIL DES JEUNES DE L'APN / CONSEIL DES FEMMES DE L'APN / CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR / CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS / CONSEIL 2ELGBTQQIA+ DES PREMIÈRES NATIONS
INVITÉS
MEDIA
OBSERVATEURS
CONTESTATION AYANT TRAIT À L'INSCRIPTION
REPRÉSENTANTS INSCRITS
PLACES ASSISES
SÉANCES
QUORUM
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES RÈGLES
COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
NOMINATION
TÂCHES
AUTORITÉ
BON DÉROULEMENT
RÉSOLUTIONS (VOIR AUSSI LES PROCÉDURES DES RÉSOLUTIONS)
COMITÉ DES RÉSOLUTIONS
FORMAT ET DÉLAI
RÔLE DU COMITÉ DES RÉSOLUTIONS
CONDUITE DES DÉBATS
PRISE DE DÉCISION PAR CONSENSUS
VOTE
CONTESTATIONS
DÉCOMPTE DES VOTES
INTERPRÉTATION
MISE EN ŒUVRE
BUREAU DE LA PRÉSIDENCE
FONCTION DU PRÉSIDENT
PRÉAMBULE
SOMMES DÉTERMINÉS



ARTICLE 3	1
RÔLE ET FONCTION	1
ARTICLE 4	1
ORGANS	1
ARTICLE 5	1
LES PREMIÈRES NATIONS EN ASSEMBLÉE COMPOSITION ARTICLE 6	1
FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 7	1
PRISE DE DÉCISIONS	1
ARTICLE 8	2
ASSEMBLÉE	2
ARTICLE 9	2
PROCÉDURES	2
ARTICLE 10	
LA CONFÉDÉRATION DES NATIONS	2
ARTICLE 11	2
FONCTIONS ET POUVOIRS	2
ARTICLE 12	2
RESPONSABILITÉS ARTICLE 13	2
RÉUNIONS ARTICLE 14	2
PROCÉDURE ARTICLE 16	2
COMITÉ EXÉCUTIF COMPOSITION	2
ARTICLE 17	2
FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 18	2
RESPONSABILITÉS ARTICLE 19	
LE CHEF NATIONAL	
POUVOIR ET RESPONSABILITÉS ARTICLE 21	2
ÉLECTION ET TERME D'OFFICE ARTICLE 22	
CONSEILS	2
CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR COMPOSITION ARTICLE 23	2
CONSEIL DES FEMMES ARTICLE 23.A	2
CONSEIL NATIONAL DES JEUNES ARTICLE 23.B	2
CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS DES PREMIÈRES NATIONS ARTICLE 23.C	2
CONSEIL 2ELGBTQQIA+ ARTICLE 24.D	2
FONCTION	2
CONSEIL DES FEMMES	2
ARTICLE 24.A	2
CONSEIL NATIONAL DES JEUNES	2
ARTICLE 24.B	2

CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS DES PREMIÈRES NATIONS	3
ARTICLE 24.C	3
CONSEIL 2ELGBTQQIA+	3
SECRÉTARIAT DE L'APN	3
ARTICLE 25	3
FONCTION	3
ARTICLE 26	3
ARTICLE 28	3
ADOPTION DE LA CHARTE	3
ARTICLE 29	3
ANNEXE A (1990)	3
A. Nomination de l'officier électoral en chef	3
B. Fonctions de l'officier électoral en chef	
C. L'élection proprement dite	3
D. Nomination et endossement des candidats	3
E. Frais de la campagne électorale	3
F. Conduite de l'élection	3
Amendments	3
QU'EST-CE QU'UNE RÉSOLUTION?	3
QUEL EST LE RÔLE DU COMITÉ DES RÉSOLUTIONS?	
QUI PEUT SOUMETTRE UNE RÉSOLUTIONS?	3
COMMENT NOUS FAIRE PARVENIR UNE RÉSOLUTION?	3
QUAND UNE RÉSOLUTION DOIT-ELLE ÊTRE SOUMISE?	3
QUE DOIT COMPRENDRE UNE RÉSOLUTION?	3
TYPES DE RÉSOLUTIONS	4
LIGNES DIRECTRICES	4
Format général et directives de rédaction	4
En-tête	4
Préambule (précédé de « ATTENDU QUE : »)	4
Clauses applicatives (précédées de « POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée : »)	4
PROCESSUS	4
AVANT L'ASSEMBLÉE :	4
PENDANT L'ASSEMBLÉE :	4
Versions finales des projets de résolution	4
Autres considérations	4
APRÈS L'ASSEMBLÉE :	4
Autres considérations	1



RÈGLES DE PROCÉDURE POUR L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DE JUIN 2023

INSCRIPTION

- 1. Toute personne participant à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de juin 2023 de l'Assemblée des Premières Nations, en ligne, doit s'inscrire à titre de Chef, de mandataire, d'aîné, de représentant des Conseil de l'APN ou d'invité, et acquitter les droits préalablement établis par le Comité exécutif.
- 2. À l'exception du personnel de l'Assemblée, nul ne sera admis à moins d'être dûment inscrit. Personne ne peut s'inscrire dans plus d'une catégorie à la fois.

CHEFS

3. Une personne peut s'inscrire comme Chef si son nom figure à la liste des Chefs des Premières Nations tenue par le Secrétariat de l'APN. À la suite d'élections récentes ou de changements dans une Première Nation, à savoir qui occupe le poste de Chef, la personne qui se présente comme Chef doit apporter une lettre émise par le directeur des élections ou une autre preuve vérifiable de sa capacité d'agir comme Chef.

MANDATAIRES

- 4. Une personne peut s'inscrire comme mandataire si elle présente une résolution dûment approuvée par le conseil d'une bande membre de l'Assemblée des Premières Nations qui souhaite se faire représenter, ou encore une lettre manuscrite ou dactylographiée portant la signature du Chef. Des documents envoyés par télécopie ou par courriel seront acceptés si ils sont lisibles.
- 5. Nul ne doit être représenté par plus d'un (1) mandataire.
- 6. Une personne agissant comme mandataire ne peut se faire représenter par un mandataire.

AÎNÉS

7. Une personne peut s'inscrire à titre d'aînée si elle est reconnue comme telle par un des principaux organes de l'APN, ou par sa Première Nation.

CONSEIL DES JEUNES / CONSEIL DES FEMMES / CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR / CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS / CONSEIL 2ELGBTQQIA+ DE L'APN

8. Une personne peut s'inscrire comme représentante du Conseil des jeunes de l'APN, du Conseil des femmes de l'APN, du Conseil des Gardiens du savoir, du Conseil des anciens combattants et du Conseil 2ELGBTQQIA+ des Premières Nations si elle est membre en règle du Conseil qu'elle dit représenter.

INVITÉS

9. Une personne peut s'inscrire comme invitée si elle a reçu une invitation officielle de la part de la Cheffe nationale, du Comité exécutif ou d'un(e) Chef(fe) / mandataire.

CONTESTATION AYANT TRAIT À L'INSCRIPTION

- 10. Toutes les contestations ayant trait à l'inscription seront soumises au coordonnateur de l'inscription, lequel pourra consulter un conseiller juridique avant de rendre une décision finale.
- 11. Une personne souhaitant en appeler d'une décision rendue par le coordonnateur de l'inscription peut exiger d'être entendue par le Conseil des Gardiens du savoir de l'APN, lequel peut formuler une recommandation à l'Assemblée.

REPRÉSENTANTS INSCRITS

- 12. Aux termes des présentes règles, seule une personne inscrite comme Chef ou mandataire est réputée être représentant inscrit.
- 13. Une Première Nation membre peut se faire représenter par un représentant inscrit.

SÉANCES

- 14. Cette séance extraordinaire est une rencontre habituellement qualifiée d'Assemblée et régie par l'article 9 de la Charte de l'APN.
- 15. Cette séance extraordinaire débutera à 11 h et durera une journée.
- 16. À sa discrétion et en tout temps, le président peut suspendre ou ajourner la séance. Lorsqu'il annonce une suspension ou un ajournement, le président précise le temps et l'endroit de la reprise de la séance.

QUORUM

17. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 51 % des Chefs et des mandataires inscrits à l'Assemblée sont présents dans la salle de l'Assemblée en ligne. Les décisions de l'Assemblée des Premières Nations sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Dans l'éventualité où tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés sans succès, un vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires représentant les Premières Nations présents dans la salle d'assemblée suffit pour constituer une décision.

 $_{4}$ $_{1}$



ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES RÈGLES

- 18. L'ordre du jour provisoire et les règles de procédure seront adoptés par voie de motion par les Premières Nations-en-Assemblée.
- 19. L'ordre du jour provisoire sera établi de façon à prévoir une période de discussion et de décision concernant les résolutions dûment soumises.

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

- 20. A Record of Proceedings will be maintained for this session and will include:
 - a. le genre de rencontre, soit extraordinaire
 - b. le titre de l'Assemblée;
 - c. a date et l'endroit de la rencontre;
 - d. le nom du président;
 - e. toutes les motions principales (y compris le proposeur et le coproposeur), les rappels au règlement et les appels, qu'ils soient maintenus ou rejetés, et toutes les autres motions non rejetées ni retirées;
 - f. les résolutions et les votes;
 - g. l'heure du début et de fin de la rencontre.

PORTE-PAROLE(S) / PRÉSIDENT(S)

NOMINATION

21. En se fondant sur les conseils du Comité exécutif, le Chef national doit nommer une personne qui agira à titre de porte-parole / président permanent des assemblées. La personne prétendant à ce poste devrait avoir suivi une formation juridique et de médiateur, posséder des qualités d'orateur et connaître parfaitement la culture politique, les traditions et les valeurs des Premières Nations. La personne nommée au poste de porte-parole / président doit participer à la planification de l'Assemblée, aux exercices d'information et aux analyses du suivi.

TÂCHES

22. Le président préside la séance et supervise l'ensemble des activités. Il doit veiller au maintien de l'ordre et au respect des convenances tout au long de la séance.

AUTORITÉ

23. Le président doit trancher sur toute question de règlement soulevée au cours de la séance et, pour ce faire, il peut consulter un conseiller juridique ou toute autre personne selon lui pertinente pour parvenir à une décision.n.

BON DÉROULEMENT

- 24. Toute personne présente à la séance doit observer le décorum et respecter l'intégrité de l'Assemblée.
- 25. Nulle personne sous l'influence de l'alcool ou de drogues ne sera admise à la séance.
- 26. Le président peut évincer de la séance toute personne dont le comportement nuit aux activités et interdire son retour.

RÉSOLUTIONS (VOIR AUSSI LES PROCÉDURES DES RÉSOLUTIONS)

27. Par l'adoption d'une résolution, l'Assemblée peut donner la directive ou le mandat à n'importe lequel de ses organes principaux d'agir dans un dossier.

COMITÉ DES RÉSOLUTIONS

28. Avant la séance, le directeur général met sur pied un Comité des résolutions composé de conseillers techniques et juridiques qui seront chargés d'examiner les résolutions avant leur présentation à l'Assemblée.

FORMAT ET DÉLAI

- 29. Chaque résolution doit être :
 - a. proposée et appuyée par des représentants inscrits;
 - b. présentée sous forme d'un projet au Comité des résolutions au plus tard 5 semaines avant la tenue de l'Assemblée;
 - c. le proposeur et le coproposeur doivent être présents à l'Assemblée pour en discuter.

RÔLE DU COMITÉ DES RÉSOLUTIONS

- 30. Lorsque le Comité des résolutions reçoit un projet de résolution, il doit :
 - I. l'examiner pour veiller à ce qui suit :
 - a. son sens et son intention sont clairement énoncés,
 - b. il est conforme aux pouvoirs stipulés dans la Charte,

6



- c. il n'entre pas en conflit avec des résolutions précédentes ou, si c'est le cas, ce conflit est clairement indiqué dans la résolution,
- d. il n'entre pas en conflit avec une ébauche de résolution déjà soumise;
- e. il s'agit d'une résolution qui peut être raisonnablement mise en œuvre par l'APN, y compris en tenant compte des implications financières.
- II. informer le proposeur et le coproposeur si le projet de résolution comporte d'importantes irrégularités de procédure susceptibles d'empêcher l'Assemblée d'atteindre un consensus:
- III. recommander au proposeur et au coproposeur des modifications qui pourraient faciliter l'adoption de la résolution;
- IV. au besoin, prendre d'autres mesures pour faciliter le consensus entre les parties;
- V. renvoyer au proposeur et au coproposeur les résolutions qui ne répondent pas aux critères pour un travail supplémentaire. Les résolutions seront transmises aux Chefs-en-Assemblée pour examen lorsque tous les critères auront été satisfaits.
- 31. Le Comité des résolutions devra signifier au président qu'il a révisé le projet de résolution et recommander qu'elle soit présentée à l'Assemblée.
- 32. Le président peut suivre les recommandations du Comité des résolutions ou choisir une toute autre voie s'il le juge approprié.

CONDUITE DES DÉBATS

- 33. Seuls les représentants inscrits ou, avec la permission du président, les délégués peuvent s'adresser à l'Assemblée.
- 34. Toute personne souhaitant s'adresser à l'Assemblée doit signaler électroniquement son désir de prendre la parole et utiliser la plate-forme électronique lorsque le président de l'Assemblée lui en donne l'autorisation.
- 35. Personne ne peut s'adresser à l'Assemblée sans avoir au préalable salué le président.
- 36. Une personne qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit, au préalable, se présenter et indiquer de quelle Première Nation elle est membre.
- 37. Un représentant inscrit ou, à la discrétion du président, son délégué peut se prononcer sur une question qui est débattue. Lorsqu'un délégué parle au nom d'un représentant inscrit, il doit se conformer aux règles régissant l'Assemblée, et le représentant inscrit doit céder son droit de parole sur ce même sujet au cours du débat, à moins que le président n'en décide autrement.

38. À moins que le président n'en décide autrement, un représentant inscrit peut disposer d'un maximum de cinq minutes pour poser une question, et les prochains représentants inscrits ou leurs délégués disposent quant à eux d'un maximum de trois minutes. À la fin du débat, le représentant inscrit qui a amené la question dispose de trois minutes supplémentaires. La procédure du temps de parole sera strictement appliquée et la durée des interventions des participants sera régie par un système d'avertisseur qui culminera avec la mise en sourdine de la plateforme électronique.

PRISE DE DÉCISION PAR CONSENSUS

- 39. Lorsqu'une motion est soumise, le président doit obtenir une décision par consensus ou par une entente générale de l'Assemblée.
- 40. Le président peut demander à l'Assemblée si quelqu'un s'oppose à la décision. S'il n'y a pas d'opposition, le président peut déclarer que la résolution est adoptée par consensus.
- 41. Le président peut accorder une période de temps supplémentaire pour tenter d'arriver à un consensus et, si tous les efforts sont vains, il procédera à un vote.

VOTE

- 42. Les décisions des Premières Nations-en-Assemblée seront prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Si tous les efforts pour atteindre un consensus ont été épuisés sans succès, un vote positif de 60 % des Chefs et mandataires représentant les Premières Nations présents dans la salle d'assemblée sera suffisant pour constituer une décision.
- 43. Les représentants inscrits qui s'abstiennent de voter ne seront pas pris en compte dans le calcul du pourcentage nécessaire à l'adoption de la motion.
- 44. Pour l'AEC de juin 2023, un système de vote en ligne/à distance sera utilisé :
 - (a) pour chaque scrutin, un membre peut exercer son droit de vote en demandant à son délégué ou à son mandataire dûment désigné de voter en utilisant le système de vote en ligne/à distance;
 - (b) pour pouvoir voter, (i) un membre délégué doit être inscrit sur la liste des votants et être présent à la réunion, ou (ii) un mandataire doit être dûment désigné et être présent à la réunion;
 - (c) un membre sera considéré comme « présent » à cette assemblée aux fins des règlements, des règles de procédure des assemblées de l'APN, de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations, ainsi que de la présente annexe, si le membre délégué ou le mandataire dûment désigné assiste à cette assemblée par vidéoconférence, conformément aux instructions fournies par le Secrétariat de l'APN;

LIVRET DE CONFÉRENCE

Assemblée des Premières Nations LIVRET DE CONFÉRENCE



- (d) les délégués des membres inscrits sur la liste des votants et les mandataires dûment désignés présents à l'assemblée auront accès au système de vote en ligne/à distance;
- (e) l'expression d'un vote lors d'un scrutin utilisant le système de vote en ligne/à distance sera considérée comme un « vote à bulletin secret » aux fins des règles de procédure et du manuel de gouvernance;
- (f) dans les cas où un membre délégué ou un mandataire dûment désigné souhaite déclarer publiquement son abstention ou son opposition à un vote, le président peut inscrire publiquement cette déclaration dans le compte rendu des débats;
- (g) dans les cas où un délégué ou un mandataire dûment désigné ne peut accéder au système de vote en ligne/à distance, le coordinateur de l'inscription mettra à sa disposition un autre moyen de voter (par exemple, le vote par téléphone). Dans ces circonstances, toutes les autres règles énoncées dans le présent document s'appliquent.
- 45. Le système de vote en ligne/à distance à utiliser lors de cette assemblée sera choisi par le Comité exécutif et doit :
 - a) intégrer un système d'authentification pour confirmer que les votants sont habilités à voter et limiter le vote à une voix par membre et par scrutin;
 - b) garantir le secret du vote;
 - c) inclure des protocoles de sécurité et des mesures de protection des données et de confidentialité.
- 46. Le président de l'Assemblée, en consultation avec le Comité des résolutions et le coordinateur des inscriptions, déterminera quand et pendant combien de temps le vote en ligne/par téléphone sera ouvert aux membres pendant cette Assemblée (« période de vote en ligne/par téléphone »), sous réserve qu'un avis approprié de la période de vote en ligne/par téléphone soit fourni aux membres.

DÉCOMPTE DES VOTES

- (a) Pour les résolutions traitées conformément dans le cadre de cette assemblée, le président confirmera le décompte final des votes exprimés à l'aide du système de vote en ligne/par téléphone et annoncera les résultats dans le procès-verbal avant que la réunion ne soit ajournée.
- (b) Le coordinateur des inscriptions produira et conservera une archive électronique sécurisée des votes exprimés, de la liste des votants, de l'identité des membres qui ont voté à l'aide du système de vote en ligne et de tout autre élément qu'il jugera approprié (« archive électronique ») afin de permettre la vérification du vote et des résultats du vote.

- (c) L'archive électronique sera remise au siège de l'APN, où elle restera pendant trente (30) jours calendaires après cette assemblée ou pendant une période plus longue ordonnée par un tribunal compétent. L'archive électronique ne peut être consultée et/ou inspectée qu'en présence d'un conseiller juridique de l'APN.
- (d) Nul ne peut contester les résultats du vote à moins de déposer un recours, conformément aux règles.

CONTESTATIONS

- 47. Si un représentant inscrit souhaite contester une décision du président, il devra le faire par voie de motion.
- 48. Une décision prise par le président peut être infirmée par une simple majorité des représentants inscrits.

MISE EN ŒUVRE

49. En vertu de la Charte de l'APN, le Comité exécutif est autorisé à diriger les activités et à mettre en œuvre les décisions adoptées par les Chefs-en-Assemblée entre les différentes assemblées.

INTERPRETATION

- 50. Les présentes règles de procédure sont réputées conformes en regard des règlements et de la charte de l'APN.
- 51. Les règlements et la charte de l'APN continuent de s'appliquer à cette assemblée qui se déroule conformément aux dits règlement. En cas d'incohérence entre les présents règlements et la Charte, la Charte prévaudra en ce qui concerne ladite incohérence, et les autres règlements continueront d'être valides et de s'appliquer.

10

BUREAU DE LA PRÉSIDENCE

- 1. De l'ouverture à la clôture de la rencontre, le président, en tant que président de l'assemblée, dirige toutes les procédures, sauf pendant l'élection du Chef national où il cède sa place au directeur des élections. À cette fin, le président n'exprimera aucune opinion politique sur les questions débattues.
- 2. Le président ne participe pas aux discussions. Son rôle est d'animer les échanges afin d'utiliser au mieux le peu de temps disponible.
- 3. Pour que la rencontre soit productive et ordonnée, le président a pleine autorité sur ce qui suit.
 - 1) Le bureau de la présidence :
 - a) Le personnel et les techniciens à l'enregistrement des archives
 - b) le personnel de soutien, les conseillers juridiques et les techniciens
 - 2) Les vice-présidents
 - 3) Le coordonnateur de l'Assemblée/la Confédération et le coordonnateur de l'inscription
 - 4) Le responsable de la sécurité
 - 5) Le coordonnateur de la distribution
 - 6) Le Comité des résolutions
 - 7) Les relations avec les médias

FONCTION DU PRÉSIDENT

- Le président veille à ce que tous les préparatifs en vue de l'Assemblée/la Confédération soient terminés, sauf pour ce qui est du processus électoral qui relève du directeur des élections.
- 2. Le président veille à ce que le coordonnateur de l'inscription soit prêt pour l'Assemblée.
- 3. Le président veille à ce que le responsable de la sécurité soit prêt pour l'Assemblée.
- 4. Le président détermine les tâches de chaque vice-président.
- 5. Le président dirige l'assemblée en fonction des règles et procédures en vigueur pour les Assemblées de l'APN.

RECOMMANDATION AU PRÉSIDENT

- 1. Lorsqu'une décision doit être prise, on recommande au président de poser, dans l'ordre, les questions suivantes :
 - a) Quelqu'un s'oppose-t-il à la résolution/motion?
 - b) Y a-t-il des abstentions?
 - c) Est-ce que tous les participants appuient la résolution/motion?

Ceci est une version modifiée de la Charte originale adoptée en 1985 qui incorpore les changements apportés jusqu'en 2022.

Décembre 2022

Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

PRÉAMBULE

NOUS LES CHEFS DES PREMIÈRES NATIONS INDIENNES DU CANADA AYANT DÉCLARÉ:

QUE nos peuples sont les peuples originels de cette terre ayant été placés ici par le Créateur;

QUE le Créateur nous a donné des lois qui gouvernent toutes nos relations pour que nous puissions vivre en harmonie avec la nature et le genre humain;

QUE les lois du Créateur ont défini nos droits et responsabilités;

QUE le Créateur nous a donné nos croyances spirituelles, nos langues, nos cultures et une place sur notre Mère la Terre qui pourvoit à tous nos besoins;

QUE nous avons conservé notre liberté, nos langues et nos traditions depuis des temps immémoriaux;

QUE nous continuons d'exercer les droits et d'accomplir les devoirs que le Créateur nous a donnés envers la terre sur laquelle nous vivons;

QUE le Créateur nous a donné le droit à l'autonomie et à l'autodétermination;

QUE les droits et responsabilités qui nous ont été donnés par le Créateur ne peuvent être altérés ou abolis par aucune autre nation;

QUE notre titre ancestral, nos droits ancestraux et nos droits issus de traités internationaux existent et sont reconnus par la loi internationale;

QUE la Proclamation royale du 7 octobre 1763 représente l'obligation des Couronnes du Royaume-Uni et du Canada;

QUE la Constitution du Canada protège notre titre ancestral, nos droits ancestraux (tant collectifs qu'individuels) et nos droits issus de traités internationaux;

QUE nos nations font partie de la communauté internationale;

SOMMES DÉTERMINÉS:

À protéger nos générations à venir contre le colonialisme;

À réaffirmer notre foi en les droits humains fondamentaux, en la dignité et la valeur de la personne humaine, en les droits égaux des hommes et des femmes et de nos Premières Nations grandes et petites;

À établir des conditions par lesquelles la justice et le respect des obligations découlant de nos traités internationaux et de la loi internationale puissent être maintenus;

À encourager le progrès social et de meilleurs standards de vie parmi nos peuples;

ET À CES FINS :

De respecter notre diversité;

D'exercer la tolérance et travailler ensemble en bons voisins;

De joindre nos forces pour maintenir notre sécurité, et de se servir des mécanismes nationaux et internationaux pour encourager l'avancement politique, économique et social de nos peuples.

NOUS AVONS DONC RÉSOLU DE COMBINER NOS EFFORTS POUR ACCOMPLIR CES TÂCHES COMMUNES.

DE CETTE MANIÈRE, nos gouvernements respectifs, par l'entremise de leurs Chefs assemblés en la ville de Penticton en 1982, ont consenti a établir une organisation nationale connue sous le nom de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et consentent maintenant, en la ville de Vancouver en 1985, à la présente Charte de l'Assemblée des Premières Nations.

IDÉAUX

ARTICLE 1

Les rapports diplomatiques et politiques entre les Premières Nations au sein de tous forums de l'Assemblée des Premières Nations, seront guidés par les idéaux suivants :

- a) En vertu de leur riche patrimoine, de leur expérience historique et des circonstances contemporaines, les Premières Nations possèdent des intérêts communs et aspirent à l'exercice en commun de leur volonté politique afin de développer une lutte ou cause collective fondée sur les valeurs indiennes de confiance et de tolérance.
- b) En vertu de la reconnaissance et de l'affirmation de leur liberté mutuelle et de leur autodétermination, les Premières Nations possèdent les connaissances et la volonté politique de respecter la souveraineté de chaque Première Nation.
- c) En vertu de la reconnaissance et du respect de leur égalité souveraine mutuelle, les Premières Nations peuvent établir des rapports politiques collectifs fondés sur le respect de leur diversité.



d) En vertu de leur foi mutuelle en la justice, les Premières Nations peuvent établir des rapports politiques collectifs qui n'obligeront pas une seule Première Nation à souffrir ou à profiter de privilèges, de favoritisme, de traitement préférentiel ou d'abus de pouvoir.

PRINCIPES

ARTICLE 2

Les Premières Nations, dans la poursuite des idéaux décrits à l'Article 1, devront souscrire à et maintenir ces principes :

- Les Premières Nations impliquées dans les rapports politiques et diplomatiques au sein de l'Assemblée des Premières Nations reconnaissent que le pouvoir et l'action politique collective sont impératifs pour la préservation et l'intégrité du droit à l'autodétermination de chaque Première Nation.
- 2. De manière à obtenir une solidarité politique, les rapports diplomatiques et politiques entre les Premières Nations faisant partie de l'Assemblée des Premières Nations seront caractérisés par des principes de coexistence et de diversité.
- 3. Les buts, l'autorité, les responsabilités et la juridiction de l'Assemblée des Premières Nations seront de nature et d'ampleur dérivées. Toute action ou initiative dépassant les pouvoirs délégués par les Premières Nations sera considérée comme nulle et n'aura aucune force ou effet.
- 4. Tous pouvoirs, mandats ou responsabilités délégués dériveront de la souveraineté des Premières Nations; et les personnes ou institutions qui auront reçu l'exercice de cette délégation ont le devoir sacré, dans l'exercice de leurs fonctions, d'adhérer strictement à la nature et à la qualité de cette délégation.
- 5. L'Assemblée des Premières Nations demeurera, en tout temps, l'instrument destiné à promouvoir les aspirations des Premières Nations et ne deviendra pas plus forte, plus puissante, ou ne possédera plus de ressources ou de juridiction que les Premières Nations pour lesquelles elle a été établie et qu'elle devra servir.
- 6. Toute décision ou directive concernant une question de nature fondamentale qui pourrait affecter la juridiction, les droits et la survie des Premières Nations, peut être entreprise en tant que question nationale ou internationale pourvu que les Premières Nations en Assemblée aient atteint consensus pour accorder ce pouvoir délégué, ce mandat ou ces responsabilités à l'Assemblée des Premières Nations. Lorsque tous les efforts en vue d'obtenir un consensus auront été épuisés sans succès, le vote positif de 60 % des Chefs et autres mandataires des Premières Nations sera suffisant pour permettre à l'Assemblée des Premières Nations de traiter de tout sujet de nature fondamentale en tant que question nationale ou internationale. Le quorum sera atteint lorsqu'un minimum de 51 % des Chefs et des mandataires inscrits à l'Assemblée seront présents dans la salle d'assemblée. Les décisions des Premières Nations en Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus auront été épuisés

- sans succès, un vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires représentatifs des Premières Nations présents dans la salle d'assemblée sera suffisant pour constituer une décision.
- 7. Les ressources attribuées au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations seront distribuées et utilisées pour le plus grand profit de toutes les Nations membres pour des efforts qui sont véritablement d'envergure nationale en forme et substance, et pour lesquels consensus a été atteint par les Premières Nations membres.¹

Annual General Assembly July 6-8, 2021, Toronto, ON Resolution 3/2021 Article 2 (6) Clarification of Designated Representative and Proxy



RÔLE ET FONCTION

ARTICLE 3

Le rôle et la fonction de l'Assemblée des Premières Nations sont les suivants :

- a) De servir de forum national délégué destiné à déterminer et harmoniser des mesures effectives collectives sur toutes questions déléguées par les Premières Nations en vue d'être étudiées, révisées, et pour action.
- b) De servir de forum national délégué des Premières Nations qui, en vertu de leur souveraineté, sont la seule source légitime de ce qu'est l'Assemblée des Premières Nations, de ce qu'elle accomplit, ou de ce qu'elle pourra devenir à l'avenir.
- c) De servir de forum national délégué ayant pour but de faire avancer les aspirations des Premières Nations, et dont le pouvoir, la force et les ressources demeureront subordonnés à la juridiction des Premières Nations pour lesquelles elle a été établie, et pour les servir.
- d) D'adhérer et fonctionner strictement, en vertu de son devoir sacré, selon la nature, l'envergure et l'étendue de la délégation qui lui a été donnée de temps à autre par les Premières Nations.
- e) De rechercher, utiliser et distribuer des ressources pour le plus grand profit de toutes les Premières Nations, pour des entreprises qui sont d'envergure et de substance nationale ou internationales et pour lesquelles les Premières Nations ont accordé leur délégation.

APPARTENANCE

ARTICLE 4

Toutes les Premières Nations du Canada ont le droit de devenir membres de l'Assemblée des Premières Nations.

ORGANES

ARTICLE 5

- 1. Les organes principaux de l'Assemblée des Premières Nations sont :
 - Les Premières Nations en Assemblée;
 - · La Confédération des Nations;
 - Le Comité exécutif;
 - Le Secrétariat;
 - Le Conseil des Gardiens du savoir;

- · Le Conseil des femmes;
- Le Conseil national des jeunes;
- Le Conseil des anciens combattants des Premières Nations;
- Le Conseil des personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexes et asexuelles plus (2ELGBTQQIA+).
- 2. Tout organe auxiliaire qui pourrait être jugé nécessaire pourra être établi de temps à autre par les Premières Nations en Assemblée

LES PREMIÈRES NATIONS EN ASSEMBLÉE

COMPOSITION

ARTICLE 6

- 1. Les Premières Nations en Assemblée consisteront de tous les Chefs des Premières Nations qui exercent leur droit d'être membres de l'Assemblée des Premières Nations.
- 2. Chaque Première Nation aura un représentant aux Premières Nations en Assemblée.
- 3. En l'absence du Chef d'une Première Nation, son mandataire, officiellement accrédité par écrit par la Première Nation concernée dans ce but, aura le droit de participer aux Premières Nations en Assemblée.²

FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 7

- 1. Les Premières Nations en Assemblée sont un forum par l'entremise duquel les Premières Nations pourront conduire des discussions, des consultations et délibérations de nation-à-nation et qui servira à établir une collaboration sur toute question au sein de la juridiction des Premières Nations.
- 2. Les Premières Nations en Assemblée ont le pouvoir de :
 - a) Discuter toute question relative à la conduite ou au fonctionnement de tout organe de l'Assemblée des Premières Nations et de prendre des décisions liantes concernant ces questions.
 - b) Prendre des décisions sur toute question que les Chefs des Premières Nations désirent aborder ou entreprendre en collaboration et collectivement par l'entremise de l'Assemblée des Premières Nations.
 - c) Déléguer de l'autorité, des mandats, des tâches, des responsabilités ou des devoirs à

² Annual General Assembly July 6-8, 2021, Toronto, ON Resolution 3/2021 Article 2 (6) Clarification of Designated Representative and Proxy



l'Assemblée des Premières Nations lorsque cette délégation est jugée nécessaire par les Chefs des Premières Nations.

- d) Assurer que les postes et directives donnés par les Premières Nations sont mis en vigueur et prendre des mesures disciplinaires lorsque la confiance et le devoir sacré de conduire et d'adhérer aux règles en obéissant strictement à la délégation auront été délibérément abusés.
- e) Donner au Comité exécutif des instructions pour qu'il effectue la ratification de ses décisions en ce qui concerne toute question de nature fondamentale qui puisse affecter la juridiction, les droits et la survie des Premières Nations.
- f) Assurer que les principes énumérés à l'Article 2 soient maintenus et mis en pratique relativement au rôle et à la fonction de l'Assemblée des Premières Nations et dans toutes les régions.
- g) Être, en général, la seule source légitime inhérente de ce que l'Assemblée est, de ce qu'elle peut faire et de ce qu'elle peut devenir à l'avenir.
- 3. Les Premières Nations en Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
 - Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
 - b) Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre des comptes, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.
 - c) Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille.
 - d) Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.
 - e) Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations en Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations en Assemblée à des fins de vote. ³

3 Special Chiefs Assembly December 3-5, 2019, Ottawa, ON Resolution 74/2019 Article 7 (3) (a) (b) (c) (d) (e)

PRISE DE DÉCISIONS

ARTICLE 8

- 1. Le quorum sera atteint lorsqu'un minimum de 51 % des Chefs et des mandataires inscrits à l'Assemblée seront présents dans la salle d'assemblée. Les décisions des Premières Nations en Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus auront été épuisés sans succès, un vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires représentatifs des Premières Nations présents dans la salle d'assemblée sera suffisant pour constituer une décision. 4
- 2. Dans le cas de vote, chaque membre aura un vote qui pourra être exercé par procuration.

ASSEMBLÉES

ARTICLE 9

Les Premières Nations en Assemblée se réuniront en séances annuelles régulières au mois de juin ou juillet et en séances spéciales requises par les circonstances. Ces séances spéciales peuvent être convoquées par le Chef national à la demande de la Confédération des Nations ou du Comité exécutif.

PROCÉDURES

ARTICLE 10

Les Premières Nations en Assemblée adopteront leurs propres règles de procédures.

LA CONFÉDÉRATION DES NATIONS COMPOSITION

ARTICLE 11

La Confédération des Nations sera composée de représentants des Premières Nations de chaque région, sur la base d'un représentant de chaque région, plus un représentant par 10 000 personnes de population des Premières Nations de cette région.

Pour fins de représentation et quorum, le Comité exécutif gardera la liste des populations des Premières Nations de chaque région qui seront la Colombie Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et Labrador, la Nouvelle Écosse, Terre Neuve, le Nouveau Brunswick, l'Île du Prince Édouard, les Territoires du Nord Ouest et le territoire du Yukon.⁵

⁻ Chiefs Committees

⁴ Annual General Assembly July 6-8, 2021, Toronto, ON Resolution 3/ 2021 Article 8 (1) Clarification of Designated Representative and Proxy

⁵ Annual General Assembly July 6-8, 2021, Toronto, ON Resolution 04/2021 Article 11 Composition Change Prince Edward Island



FONCTIONS ET POUVOIRS

ARTICLE 12

- 1. La Confédération des Nations existe et fonctionne en tant que corps gouvernant entre les assemblées des Premières Nations en Assemblée, avec l'autorité :
 - a) de réviser et mettre en vigueur les décisions et directives des Premières Nations en Assemblée;
 - b) d'interpréter les résolutions, décisions et directives des Premières Nations en Assemblée dans les cas ou de l'ambiguïté et des conflits s'élèveraient de l'interprétation des résolutions, décisions et directives;
 - de s'assurer que le Secrétariat et le Comité exécutif (y compris le Chef national) se conforment aux et mettent en vigueur les décisions et les directives des Premières Nations en Assemblée;
 - d) de prendre les mesures disciplinaires nécessaires vis à vis de tout membre du Secrétariat ou du Comité exécutif (y compris le Chef national) dans le cas où le mandat national aurait été délibérément rompu;
 - e) de recevoir, considérer, prendre des décisions et agir de manière appropriée au sujet de toute question soulevée par une Première Nation individuelle ou une collectivité de Premières Nations entre les réunions des Premières Nations en Assemblée, du moment que l'action prise demeure au sein de l'envergure des mandats délégués par les Premières Nations en Assemblée et du moment que les ressources qui pourraient être requises sont disponibles et conformes au budget de l'organisation; et il est de plus prévu que la question traitée n'ait pas un effet préjudiciable sur les droits et intérêts de toutes les Premières Nations;
 - f) de traiter de toute urgence les questions de nature fondamentale affectant une ou plusieurs Première Nation. La Confédération des Nations considérera premièrement si cette question est de nature fondamentale et, deuxièmement, si un état d'urgence existe avant que toute action soit prise à ce sujet. Toute décision prise devra être référée aux Premières Nations en Assemblée le plus rapidement possible pour qu'elle soit ratifiée;
 - g) d'approuver, répartir, surveiller et contrôler les ressources fiscales de l'Assemblée des Premières Nations;
 - h) de développer des plans à court et long terme et d'établir des priorités conformément aux directives et décisions des Premières Nations-en-Assemblée;
 - i) d'assurer que des rapports trimestriels écrits soient soumis directement aux Chefs des Premières Nations.

RESPONSABILITÉS ARTICLE 13

- 1. La Confédération des Nations sera responsable envers, fera rapport à, et prendra ses directives des Premières Nations en Assemblée.
- 2. Les représentants de la Confédération des Nations peuvent être élus, nommés ou déposés par les Chefs de chaque région à une réunion convoquée à cet effet.

RÉUNIONS ARTICLE 14

La Confédération des Nations se réunira régulièrement en séances trimestrielles et en session spéciale si nécessaire. Des séances spéciales pourront être convoquées par le Chef national, selon sa propre initiative ou à la demande du quorum des membres dûment choisis de la Confédération des Nations, ou à la demande du Comité exécutif.

QUORUM

ARTICLE 15

Cinquante pour cent des représentants qui participent et cinquante pour cent des régions qui participent constitueront le quorum pour toute réunion de la Confédération des Nations.

PROCÉDURE ARTICLE 16

La Confédération des Nations adoptera ses propres règles de procédure.

COMITÉ EXÉCUTIF COMPOSITION ARTICLE 17

- 1. Le Comité exécutif consistera du Chef national, des Chefs régionaux de l'APN et du président du Conseil des Gardiens du savoir (en capacité de conseiller).
- 2. Le Chef national sera élu selon l'Article 22 de la présente Charte.
- 3. Les Chefs régionaux de l'APN seront élus par les Chefs de chaque région selon la formule suivante : un représentant de la Colombie Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Labrador, de la Nouvelle Écosse, de Terre Neuve, du Nouveau Brunswick, de l'Île du Prince Édouard, des Territoires du Nord Ouest et du territoire du Yukon.⁶
- 4. Les Chefs régionaux de l'APN seront élus pour un terme de trois ans et seront rééligibles. On pourra mettre fin à leur terme avant la date d'expiration si les Chefs de leur région en décident ainsi à une réunion convoquée à cet effet. ⁷

⁶ Special Chiefs Assembly December 3-5, 2019, Ottawa, ON Resolution 74/2019 Article 7 (3) (a) (b) (c) (d) (e) – Chiefs Committees

⁷ Annual General Assembly July 6-8, 2021, Toronto, ON Resolution 3/ 2021 Article 8 (1) Clarification of Designated Representative and Proxy



FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 18

- 1. Le Comité exécutif fonctionnera comme un tout et toute décision et action par un membre individuel du Comité exécutif sera considérée comme nulle et sans effet.
- 2. Le Comité exécutif représentera les Premières Nations selon les mandats qui lui auront été délégués d'une manière appropriée.
- 3. Le Comité exécutif surveillera, dirigera et contrôlera le Secrétariat, établira la politique interne gouvernant le fonctionnement du Secrétariat, effectuera la sélection de tous les employés-cadres principaux et approuvera tous les contrats de personnel et de services dont la valeur sera supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$).
- 4. En ce qui concerne les questions préoccupant une Première Nation individuelle et n'ayant aucun effet sur les autres Premières Nations, le Comité exécutif examinera la requête de cette Première Nation et décidera de l'action à prendre.
- 5. Le Comité exécutif portera à l'attention des Premières Nations, des Premières Nations en Assemblée et de la Confédération des Nations, toutes questions qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité, la survie, les droits et aspirations et la juridiction des Premières Nations.
- 6. Le Comité exécutif établira les besoins budgétaires de l'Assemblée des Premières Nations et obtiendra l'approbation de ces budgets par la Confédération des Nations.
- 7. Le Comité exécutif obtiendra les ressources financières de l'Assemblée des Premières Nations et surveillera et assurera le contrôle des dépenses de l'Assemblée des Premières Nations.
- 8. En appliquant les décisions des Premières Nations en Assemblée et de la Confédération des Nations, le Comité exécutif se conformera, dans tous les cas, au véritable esprit et à l'intention de la délégation qui lui a été faite de temps à autre.
- 9. Le Chef national attribuera les portefeuilles dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif et(ou) réattribuera les sujets des portefeuilles à des Chefs régionaux siégeant au Comité exécutif pour diriger des travaux particuliers, selon les besoins. Après leur affectation, les Chefs régionaux présenteront un rapport trimestriel au Comité exécutif et aux Premières Nations en Assemblée, ainsi qu'à leur propre région. Si un Chef régional ne présente pas de rapport trimestriel, le Chef national pourra envisager de réattribuer le portefeuille.
 - a) Le titulaire du portefeuille sera chargé de diriger les travaux dans le cadre de son portefeuille, conformément aux résolutions des Premières Nations en Assemblée;
 - b) Le titulaire du portefeuille présidera toutes les réunions du Comité des Chefs associées à son portefeuille et supervisera les travaux du Comité des Chefs pour s'assurer que toutes les procédures et tous les processus sont respectés et maintenus, conformément au mandat, aux règlements et à la Charte de l'APN.

10. Les membres du Comité exécutif pourront participer aux réunions de la Confédération des Nations avec plein pouvoir de vote.

RESPONSABILITÉS ARTICLE 19

Le Comité exécutif sera responsable envers, fera rapport et prendra ses directives de la Confédération des Nations et des Premières Nations en Assemblée.

- a) Chaque région doit adopter officiellement des règles, des politiques et des procédures relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
- b) Les Chefs régionaux, une fois élus, prêteront un serment d'office énonçant les dispositions relatives au rôle, à la fonction, aux pouvoirs et à l'obligation de rendre des comptes contenus dans la Charte de l'APN. La prestation du serment d'office comprendra une cérémonie guidée par les gardiens du savoir de la région. 8

LE CHEF NATIONAL

RÔLE ET FONCTION ARTICLE 20

- 1. Le Chef national est membre du Comité exécutif; il n'en est pas séparé. Il agit comme membre d'un conseil de direction collectif.
- 2. Le Chef national prendra ses directives du Comité exécutif en tant que corps uni et, avec le Comité exécutif, sera responsable envers la Confédération des Nations et de manière ultime, envers les Premières Nations en Assemblée.
- 3. Le Chef national devra faire des rapports politiques et financiers réguliers à ses collègues du Comité exécutif, à la Confédération des Nations et aux Premières Nations en Assemblée.
- 4. Le Chef national a un rôle politique et est le principal porte-parole de l'Assemblée des Premières Nations.
- 5. Le Chef national dirigera et fera fonctionner le Secrétariat selon les directives établies par le Comité exécutif, la Confédération des Nations et les Premières Nations en Assemblée.
- 6. Le Chef national présidera aux réunions du Comité exécutif et de la Confédération des Nations.
- 7. Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations.
- 8. Le Chef national administrera le Secrétariat au sein des limites du budget approuvé à chaque exercice fiscal par la Confédération des Nations.

⁸ Special Chiefs Assembly December 3-5, 2019 Ottawa, ON Resolution 77/2019 Article 19 (a) (b) - Regional Chief Oath of Office and adoption of rules, policies and procedures for AFN Regional Offices





10. Le Chef national recevra un salaire établi par les Premières Nations en Assemblée.

POUVOIR ET RESPONSABILITÉS ARTICLE 21

- 1. Le Chef national n'aura pas d'autorité politique inhérente.
- 2. Toute autorité que pourrait avoir le Chef national dérivera exclusivement et entièrement de l'autorité qui lui sera conférée de temps à autre par les Premières Nations en Assemblée.
- 3. En tant que leader exerçant des mandats, des pouvoirs, des responsabilités et des devoirs délégués, le Chef national a la responsabilité politique sacrée de se soumettre entièrement aux directives émises par les Premières Nations en Assemblée, la Confédération des Nations et le Comité exécutif.

ÉLECTION ET TERME D'OFFICE ARTICLE 22

- 1. Le Chef national sera élu par les Premières Nations en Assemblée par une majorité de 60 % des représentants inscrits des Premières Nations à une assemblée convoquée dans le but d'élire un Chef national.
- 2. Le Chef national sera élu pour un terme de trois ans, et sera rééligible, mais pourra être relevé de ses fonctions par une majorité de 60 % des représentants inscrits des Premières Nations à une assemblée spéciale convoquée à cet effet par la Confédération des Nations.
- 3. Au cas où le Chef national est relevé de ses fonctions selon le paragraphe 2 de cet article, ou s'il décède ou donne sa démission, ou s'il est déclaré médicalement incapable de remplir ses fonctions et de compléter son terme par suite d'incapacité physique ou mentale, ou bien si son terme d'office se termine avant une nouvelle élection, le reste du Comité exécutif assumera son rôle et ses fonctions jusqu'au moment où d'autres dispositions seront prises par les Premières Nations en Assemblée.
- 4. Le Chef national qui se présente pour réélection, et tout autre candidat au poste de Chef national, devront tenir des comptes stricts de toutes les contributions faites à leur campagne électorale, et un état de compte préliminaire certifié de ces contributions devra être remis à l'Assemblée à laquelle ils se présentent aux élections, avant les élections proprement dites.
- 5. Lors de toute assemblée à laquelle des élections au poste de Chef national doivent être tenues, l'officier électoral en chef étudiera les comptes remis par chaque candidat selon le paragraphe 4 de cet article et s'assurera que les normes établies pour ces comptes par les Premières Nations en Assemblée soient appliquées équitablement et également à tous les candidats.
- 6. Le Chef national prêtera un serment d'office énonçant les dispositions relatives au rôle, à la fonction, aux pouvoirs et à l'obligation de rendre des comptes contenus dans la Charte de l'APN. La prestation du serment d'office comprendra une cérémonie guidée par le Conseil

des gardiens du savoir. 9

CONSEILS

CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR COMPOSITION ARTICLE 23

- 1. Le Conseil est composé de trois Gardiens du savoir (représentant le sexe masculin, le sexe féminin et la confrérie 2ELGBTQQIA) de chacune des régions affiliées de l'APN au Canada. Chaque région nomme un Gardien du savoir pour siéger au Conseil, et peut le démettre de ses fonctions, conformément au processus et aux procédures régissant cette région.
- 2. Deux gardiens du savoir résidents, représentant les genres et(ou) sexes de manière égale, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont nommés au Conseil et peuvent être démis de leurs fonctions au Conseil par le Chef national, sur l'avis du Comité exécutif de l'APN.
- 3. Les Gardiens du savoir élisent un président et un président suppléant pour présider les réunions du Conseil. 10

CONSEIL DES FEMMES ARTICLE 23.A

- 1. Le Conseil des femmes est composé d'une ou plusieurs femmes dirigeantes représentant chacune l'une des douze régions suivantes : Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Labrador, Nouvelle Écosse, Terre Neuve, Nouveau Brunswick, Île du Prince Édouard, Territoires du Nord Ouest et Territoire du Yukon. Il incombera à chaque région de déterminer le processus de nomination de la personne qui la représentera. En outre, le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e) désigné(e) sera associé(e) au Secrétariat et sera membre du Comité exécutif.
- 2. La présidente sera choisie par les représentantes du Conseil des femmes; le mandat de chaque représentante sera d'une durée de trois ans, à l'issue duquel elle pourra être réélue.

CONSEIL NATIONAL DES JEUNES ARTICLE 23.B

- 1. Le Conseil national des jeunes comptera deux représentants pour chacune des douze régions de l'Assemblée de Premières Nations.
- 2. Chaque région aura la responsabilité de choisir un représentant et une représentante âgés entre 16 et 29 ans inclusivement qui siègeront au Conseil national des jeunes.
- 3. Le Conseil national des jeunes élira deux présidents, soit un homme et une femme, qui représenteront l'est et l'ouest (ce qui inclut le Nord).
- 4. Les membres du Conseil national des jeunes seront nommés pour une période de trois ans et

⁹ Resolution 75/2019 Article 22 (6) – National Chief Oath of Office

¹⁰ Annual General Assembly December 8-9, 2020, Ottawa, ON Resolution 01/2020 Article 23 (1) (2) (3) – Knowledge Keepers Council



pourront être réélus par la suite.

CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS DES PREMIÈRES NATIONS ARTICLE 23.C

- 1. Le Conseil des anciens combattants des Premières Nations est composé de tous les anciens combattants des Premières Nations au Canada et aux États Unis d'Amérique, ainsi que des membres des Premières Nations au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), du ministère canadien de la Défense nationale, des sociétés des gardiens de la paix des Premières Nations, des forces de police des Premières Nations, et des membres des Premières Nations qui ont servi dans d'autres agences de maintien de l'ordre.
- 2. Le Conseil des anciens combattants des Premières Nations est composé d'hommes, de femmes et de membres 2ELGBTQQIA.¹¹

CONSEIL 2ELGBTQQIA+ ARTICLE 24.C

- 1. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ est composé d'une ou plusieurs personnes 2ELGBTQQIA+ occupant un poste de dirigeant(e) et représentant chacune l'une des douze régions suivantes : Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Labrador, Nouvelle Écosse, Terre Neuve, Nouveau Brunswick, Île du Prince Édouard, Territoires du Nord Ouest et Territoire du Yukon. Il incombera à chaque région de déterminer le processus de nomination de la personne qui la représentera. En outre, le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e) désigné(e) sera associé(e) au Secrétariat et sera membre du Comité exécutif.
- 2. Le(la) président(e) sera choisi(e) par les représentants du Conseil 2ELGBTQQIA+; le mandat de chaque représentant(e) sera d'une durée de trois ans, et sera renouvelable. 12

RÔLE ET FONCTION

CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR ARTICLE 24

- 1. Le rôle du Conseil des Gardiens du savoir est de fournir une assistance, des conseils et un soutien au Chef national, au Comité exécutif et aux Premières Nations en Assemblée.
- 2. Le Conseil des Gardiens du savoir se réunit deux fois par an, dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle et l'Assemblée extraordinaire de l'APN. Le président du Conseil peut convoquer des réunions supplémentaires du Conseil lorsque, selon lui, de telles réunions sont nécessaires.
- 3. Le Conseil des Gardiens du savoir peut fournir des rapports verbalement et(ou) par écrit aux Premières Nations en Assemblée, au Comité exécutif et au Chef national sur des questions que le Conseil juge d'intérêt national ou international.
- 11 Annual General Assembly December 8-9, 2020, Ottawa, ON Resolutions 02/2020 Article 23.C (1) (2) - First Nations Veterans Council
- 12 Special Chiefs Assembly December 7-9, 2021, Ottawa, ON Resolution 15/2021- Establishment of a 2SLGBTQQIA+ Council

- 4. Le président ou son suppléant participe aux réunions du Comité exécutif en qualité de conseiller.
- 5. Le rôle des Gardiens du savoir résidents est de fournir une assistance, des conseils et un soutien au Chef national et au Comité exécutif. 13

CONSEIL DES FEMMES ARTICLE 24.A

- 1. Le Conseil des femmes peut discuter de toute question prévue à la Charte ou liée aux pouvoirs et fonctions des organes qui y sont mentionnés. À ce sujet, il peut également faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, aux Premières Nations en Assemblée et à tout organe secondaire.
- 2. Toutes les membres du Conseil des femmes peuvent pleinement participer aux rencontres des Premières Nations en assemblée, de la Confédération des Nations ou de tout organe secondaire. La présidente (ou la personne désignée) du Conseil des femmes peut participer aux rencontres du Comité exécutif.
- 3. Le Conseil des femmes déterminera les détails entourant le quorum, les procédures, les fonctions et autres à l'occasion de la rencontre d'inauguration du Conseil.

CONSEIL NATIONAL DES JEUNES

ARTICLE 24.B

- 1. Le Conseil national des jeunes peut discuter de toute question visée par la Charte ou liée aux pouvoirs et fonctions des organes qui y sont mentionnés.
- 2. Au moins deux membres du Conseil national des jeunes (choisis par consensus par leurs collègues) devront participer à toutes les Assemblées générales annuelles et à toutes les rencontres de la Confédération des Nations.
- 3. Les coprésidents du Conseil national des jeunes agiront à titre consultatif au cours des rencontres du Comité exécutif.
- 4. Le rôle et les fonctions des membres du Conseil des jeunes consistent à présenter les points de vue des jeunes des Premières Nations sur toutes les questions politiques, sociales, économiques, culturelles et traditionnelles.

28 I | 29

¹³ Annual General Assembly December 8-9, 2020, Ottawa, ON Resolution 01/2020 Article 24 (1)(2)(3)(4)(5) - Knowledge Keepers Council



CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS DES PREMIÈRES NATIONS

ARTICLE 24.C

1. Le rôle du Conseil des anciens combattants des Premières Nations sera de promouvoir la reconnaissance des contributions dans tous les conflits des anciens combattants des Premières Nations au Canada, en tant qu'alliés du Canada, d'enseigner aux Premières Nations l'histoire des anciens combattants des Premières Nations, de développer et maintenir une base de données regroupant tous les anciens combattants des Premières Nations, et de s'efforcer, de concert avec Anciens Combattants Canada, de faire progresser la réconciliation et la guérison. 14

CONSEIL 2ELGBTQQIA+ ARTICLE 24.D

- Le Conseil 2ELGBTQQIA+ peut discuter de toute question ou de tout sujet entrant dans le cadre de la présente Charte, ou correspondant aux pouvoirs et fonctions de tout organe prévu à ladite Charte, et faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, au Comité exécutif de l'APN ou à tout organe subsidiaire sur une telle question ou un tel sujet.
- 2. Tout membre du Conseil 2ELGBTQQIA+ peut participer pleinement aux réunions du Comité exécutif de l'APN, de la Confédération des Nations ou de tout organe subsidiaire. Le(la) président(e) du Conseil 2ELGBTQQIA+, ou son(sa) représentant(e) désigné(e), peut participer aux réunions du Comité exécutif.
- 3. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ déterminera et approfondira toute question relative au quorum, aux procédures, aux fonctions, etc. lors de sa réunion inaugurale. ¹⁵

SECRÉTARIAT DE L'APN COMPOSITION

ARTICLE 25

Le Secrétariat de l'APN sera composé du Comité exécutif et du personnel administratif, technique et de soutien qui pourrait être requis par l'Assemblée des Premières Nations.

FONCTION ARTICLE 26

- Le Secrétariat fonctionnera selon ses propres statuts, mais de manière à assurer la mise en vigueur des décisions des Premières Nations en Assemblée et celles de la Confédération des Nations, conformément aux décisions des Premières Nations en Assemblée.
- 2. Le Secrétariat fournira les services administratifs, techniques et de soutien à l'Assemblée des Premières Nations.
- 14 Annual General Assembly December 8-9, 2020, Ottawa, ON Resolution 02/2020 Article 24.C First Nations Veterans Council
- 15 Special Chiefs Assembly December 7-9, 2021, Ottawa, ON Resolution 15/2021- Establishment of a 2SLGBTQQIA+ Council

- 3. Le Secrétariat recevra, administrera et distribuera les fonds, fera des transactions d'affaires et entreprendra les activités subordonnées et nécessaires à l'exécution des décisions des Premières Nations en Assemblée, de la Confédération des Nations et du Comité exécutif.
- 4. Le Secrétariat de l'APN assure l'orientation au nom de l'Assemblée des Premières Nations, en particulier pour soutenir et fournir des informations aux représentants politiques et techniques officiels de l'APN afin de garantir l'efficacité des opérations, des rassemblements et des assemblées de l'APN.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 27

- 1. Tous les membres des organes principaux de l'APN ayant un conflit d'intérêts direct ou une apparence de conflit d'intérêts doivent adhérer à l'article 27 de la présente Charte.
- 2. Les conflits d'intérêts sont ou peuvent être :
 - a) définis comme des situations dans lesquelles des affaires personnelles ou des considérations financières peuvent affecter, ou sembler affecter, l'objectivité, le jugement ou la capacité d'un membre de l'organe principal à agir dans l'intérêt de l'Assemblée des Premières Nations:
 - b) Ils peuvent être de nature réelle, potentielle ou perçue :
 - i. Un conflit d'intérêts réel survient lorsqu'un membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel, par exemple, un lien familial étroit ou un intérêt financier;
 - ii. Un conflit d'intérêts potentiel peut survenir lorsqu'un membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel, par exemple un engagement futur identifié;
 - iii. Un conflit d'intérêts perçu ou apparent peut exister lorsqu'une personne raisonnable et bien informée a la conviction qu'un membre d'un organe principal a un conflit d'intérêts, même s'il n'y a pas de conflit réel. La divulgation complète, en soi, ne supprime pas un conflit d'intérêts.
- 3. Les conflits d'intérêts doivent être déclarés dès que possible à l'organe concerné, et cette personne doit se récuser de toute délibération et décision sur ce sujet.
- 4. Lorsqu'un conflit d'intérêts est soulevé par un membre des organes principaux de l'APN, l'APN peut choisir de faire appel à un conseiller juridique pour obtenir des conseils sur la question du conflit d'intérêts afin de préserver l'intégrité du processus applicable. Chaque organe principal de l'APN peut choisir d'aborder et de résoudre la question par des moyens identifiés par cet organe afin de maintenir l'intégrité du processus.



ARTICLE 28

Cette charte peut être modifiée par consensus ou entente générale des Chefs ou de leurs mandataires dûment accrédités des Premières Nations présents à toute réunion annuelle des Premières Nations en Assemblée, à condition qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours soit donné aux Premières Nations avant l'Assemblée annuelle ou l'Assemblée extraordinaire au cours de laquelle cette modification doit être soumise

ADOPTION DE LA CHARTE ARTICLE 29

La présente charte est adoptée par consensus ou accord général des Chefs et de leurs représentants dûment accrédités des Premières Nations présents à la VIe Assemblée annuelle des Premières Nations tenue à Vancouver, C.B. le 31 juillet 1985.

NOTA : Cette annexe fait partie intégrale de la Charte

ANNEXE A (1990)

RÈGLES ÉLECTORALES POUR LE POSTE DE CHEF NATIONAL

A. Nomination de l'officier électoral en chef

- 1. Au moins dix (10) semaines avant l'Assemblée générale durant laquelle l'élection doit avoir lieu, la Confédération des Nations se réunira et inscrira à son ordre du jour une rubrique relative à la nomination de l'officier électoral en chef, à l'aide d'une résolution.
- 2. L'officier électoral en chef devra assumer son poste huit (8) semaines avant l'élection et cessera ses fonctions deux (2) semaines après l'élection.
- 3. Une fois qu'il aura assumé son poste, l'officier électoral en chef deviendra l'officier absolument impartial de l'Assemblée directement responsable envers l'Assemblée générale ou la Confédération.
- 4. L'officier électoral en chef peut être retiré de son poste, pour cause juste et raisonnable, à l'aide d'une résolution de l'Assemblée générale ou de la Confédération.

B. Fonctions de l'officier électoral en chef

- 1. L'officier électoral en chef est responsable de :
 - (a) Préparer les formules de nomination et de recevoir les nominations des candidats pour le poste de Chef national et de s'assurer qu'elles sont faites de manière convenable et qu'elles soient accompagnées d'une photo récente genre passeport;
 - (b) Envoyer les noms des candidats et brefs détails aux Chefs (en utilisant la liste officielle des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations) au moins quatre (4) semaines avant l'élection;

- (c) Examiner les états de compte de tous les candidats montrant les fonds qu'ils ont recueillis et dépensés pour leur campagne électorale, y compris les noms des personnes qui y ont contribué;
- (d) Examiner les états de compte soumis par chaque candidat et s'assurer que les limites des dépenses sont appliquées équitablement et également à tous les candidats;
- (e) Prendre des dispositions pour que le forum ouvert de tous les candidats ait lieu dans la soirée précédant l'élection (et en assumer la présidence);
- (f) Informer le forum ouvert de tous les candidats du bilan financier préliminaire de chaque candidat, y compris les noms des personnes qui ont versé des contributions;
- (g) Concevoir et prendre toutes les dispositions administratives nécessaires en rapport avec l'élection à l'Assemblée générale, y compris la destruction des bulletins de vote suivant une résolution de l'Assemblée;
- (h) Compter les bulletins de vote (après la tenue du vote) en présence d'un (1) observateur nommé par chacun des candidats et d'au moins un (1) agent de sécurité;
- (i) Annoncer les résultats du vote à l'Assemblée générale;
- (j) Soumettre un rapport écrit de l'élection, y compris les détails des résultats, au Comité exécutif au plus tard deux (2) semaines après l'élection.

NOTA: le Comité exécutif mettra à la disposition de l'officier électoral en chef le personnel et la place nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

C. L'élection proprement dite

- 1. L'élection au poste de Chef national aura lieu au cours de la matinée de la deuxième journée de l'Assemblée générale à laquelle l'élection doit avoir lieu, le premier tour de scrutin commençant à 9 h et se terminant à midi. Si nécessaire, les procédures relatives à l'élection continueront durant tout le cours de la journée.
- 2. Au cours de la soirée précédant l'élection, tous les candidats prendront part ensemble à un forum ouvert. (En plus de toute réunion de caucus à laquelle les candidats pourraient choisir de participer.)
- 3. Sitôt que les résultats de l'élection auront été annoncés, le candidat déclaré gagnant devra prêter serment en présence de l'Assemblée générale et assumer son poste à partir de ce moment-là.



D. Nomination et endossement des candidats

- 1. Débutant huit (8) semaines avant l'élection et se terminant à minuit le jour qui se trouve cinq (5) semaines avant l'élection, les documents de nomination en bonne et due forme seront soumis à l'officier électoral en chef aux bureaux de la succursale de l'Assemblée des Premières Nations dans la région de la capitale nationale.
- 2. Chaque nomination en bonne et due forme sera endossée par quinze (15) électeurs éligibles qui seront des Chefs représentant les membres des Premières Nations de l'Assemblée et au moins huit (8) d'entre eux devront être originaires d'une province ou d'un territoire autre que celle ou celui d'où provient le candidat.
- 3. Chaque nomination en bonne et due forme devra être accompagnée d'une déclaration signée par le candidat certifiant qu'il est âgé de dix huit (18) ans ou plus, qu'il est descendant d'une Première Nation, qu'il appartient à une Première Nation particulière étant membre en règle de l'Assemblée des Premières Nations. NOTA: En ce qui concerne ces règles, le terme « membre en règle de l'Assemblée des Premières Nations » veut dire que cette communauté particulière est membre de l'Assemblée, qu'elle souscrit ainsi à la Charte de l'Assemblée (en particulier, en acceptant le rôle et les fonctions de l'Assemblée, tels que décrits à l'article 3 et à l'article 2) et qu'elle appuie les travaux de l'Assemblée.
- 4. Chaque nomination en bonne et due forme devra être accompagnée d'une photographie et d'une brève biographie du candidat portant également son adresse et numéros de téléphone.

E. Frais de la campagne électorale

- 1. La limite des frais encourus par chaque candidat en vue de mener sa campagne électorale est fixée à trente cinq mille dollars (35 000 \$).
- 2. Le jour avant l'élection, chaque candidat devra soumettre un état de compte préliminaire certifié détaillant les frais de sa campagne électorale et les noms des personnes qui y ont contribué à l'officier électoral en chef suffisamment à temps pour que le forum ouvert de tous les candidats en soit informé.

NOTA: L'officier électoral en chef a le droit d'exclure tout candidat qui ne participera pas au forum ouvert de tous les candidats ou qui n'aura pas soumis l'état de compte des frais de sa campagne électorale, ou bien si celui ci semble, selon des soupçons bien fondés, être faux.

Le candidat ainsi exclu a le droit de faire appel à l'Assemblée générale.

F. Conduite de l'élection

1. L'inscription des électeurs se terminera une (1) heure avant la fin du premier tour de scrutin, c'est à dire à 11 h.

- 2. Chaque membre de l'Assemblée aura droit à un (1) vote.
- 3. Seules les personnes accréditées représentant les membres auront le droit de voter.
- 4. Tout membre peut être représenté par procuration sous forme d'une résolution de son conseil de bande (RCB) originale ou facsimilée, ou une lettre écrite à la main originale ou facsimilée signée par le Chef représentant le membre en faveur de qui la procuration est issue, pourvu que la signature soit lisible.
- 5. Aucun représentant accrédité ne pourra posséder plus d'une (1) procuration.
- 6. La procuration d'une procuration ne sera pas acceptée.
- 7. Le gagnant de l'élection sera la personne qui aura rassemblé une majorité de soixante (60 %) pour cent des votes des représentants des membres qui sont inscrits à l'Assemblée.
- 8. Tout candidat qui ne recueille pas au moins quinze (15) votes sera automatiquement éliminé.
- 9. En plus de tout candidat éliminé en vertu de la clause 8, après chaque tour de scrutin, le candidat qui obtiendra le nombre le plus bas de votes sera automatiquement éliminé.
- 10. Tout candidat peut se retirer de l'élection en tout temps.

Amendments

- VIIe Assemblée générale annuelle
 20 août 1986, St. John's (Terre-Neuve) Résolution 16/86
 Article 17, paragraphe 3, article 20, paragraphe 9, article 22, paragraphes 3, 4 et 5.
- VIIIe Assemblée générale annuelle
 juin 1987, Toronto (Ontario)
 Résolution 43/87
 Annexe « A » Règles électorales pour le poste de Chef national
- Xle Assemblée générale annuelle
 7 mai 1990, Whitehorse (Yukon)
 Résolution 1/90
 Annexe « A » Règles électorales pour le poste de Chef national Résolution 2/90
 Article 11, paragraphe 1 (2)
- Assemblée extraordinaire des Chefs
 11 décembre 1990, Ottawa (Ontario)
 Résolution 12/90
 Annexe « A » Règles électorales pour le poste de Chef national; article D (3)
- XIVe Assemblée générale annuelle
 juillet 1993, Nation Tsuu T'ina, Calgary (Alberta)
 Résolution 11/93 Article 17, paragraphe 3

LIVRET DE CONFÉRENCE



6. XXIIe Assemblée générale annuelle

17-19 juillet 2001, Halifax (Nouvelle-Écosse)

Résolution 16/2001

Article 23.A, Article 24.A, Article 5

7. XXIIe Assemblée générale annuelle

17-19 juillet 2001, Halifax (Nouvelle-Écosse)

Résolution 25/2001

Article 23.B, Article 24.B, Article 5

8. XXIIIe Assemblée générale annuelle

16-18 juillet 2002, Kahnawake (Québec)

Résolution 29/2002

Article 27

9. Assemblée extraordinaire des Chefs

Du 3 au 5 décembre 2019, Ottawa (Ontario)

Résolution 73/201

Article 18 (9) (a) (b) - Portefeuilles du Comité exécutif

Résolution 74/2019

Article 7 (3) (a) (b) (c) (d) (e) - Comités des Chefs

Résolution 75/201

Article 22 (6) - Serment d'office du Chef national

Résolution 76/201

Article 17, paragraphe 4 - Correction numérique, inclusion d'un chiffre : « 4 ».

Résolution 77/2019

Article 19 (a) (b) - Serment d'office des Chefs régionaux et adoption de règles, politiques et procédures pour les bureaux régionaux de l'APN

10. Assemblée générale annuelle 8-9 décembre 2020, Ottawa (Ontario)

Résolution 01/202

Article 5 (1) - Conseil des Gardiens du savoir

Résolution 02/202

Article 5 (1) - Conseil des anciens combattants des Premières Nations

Résolution 01/202

Article 17 (1) - Conseil des Gardiens du savoir

Résolution 01/202

Article 23 (1) (2) (3) - Conseil des Gardiens du savoir

Résolution 02/2020

Article 23.C (1) (2) - Conseil des anciens combattants des Premières Nations

Résolution 01/202

Article 24 (1)(2)(3)(4)(5) - Conseil des Gardiens du savoir

Résolution 02/2020

Article 24.C - Conseil des anciens combattants des Premières Nations

11. Assemblée générale annuelle

Du 6 au 8 juillet 2021, Toronto (Ont.)

Résolution 03/2021

Clarification des représentants désignés et des mandataires

Article 2 (6) – Principes

Article 6 (3) –Composition des Premières Nations en Assemblée

Article 8 (1) - Prise de décisions

Article 27 Résolution 04/2021

Changement de composition : Île du Prince Édouard

Article 11- Composition de la Confédération des Nations

Article 17 (3) – Composition du Comité exécutif Article 23.A (1) Composition du Conseil des

femme

Article 23.B (1) Composition du Conseil national des jeunes

12. Assemblée extraordinaire des Chefs

Du 7 au 9 décembre 2021, Ottawa (Ont.)

Résolution 15/202Création d'un Conseil 2ELGBTQQIA+

Article 5 (1) - Organes principaux

Article 23.D - Composition - Conseil 2ELGBTQQIA+

Article 24.D - Rôle et fonction - Conseil 2ELGBTQQIA+

13. Assemblée extraordinaire des Chefs

6,7, 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution 19/2022

Représentation du Comité exécutif, Terre Neuve

Article 11 - Composition de la Confédération des Nations

Article 17 (3) – Composition du Comité exécutif

Article 23.A – Conseil des femmes

Article 23.D (1) - Conseil 2ELGBTQQIA+

Résolution 20/2022 Changement de dénomination sociale

Article 5 (1) – Organes

Article 25 – Composition du Secrétariat de l'APN

Article 26 (1) – Fonction du Secrétariat de l'APN

Annexe A (1990) - D (1) Nomination et endossement des candidats

Résolution 21/2022 Conflits d'intérêts

Article 27 – Conflits d'intérêts

Résolution 22/2022 Orientation de l'APN

Article 26 (4) – Fonction du Secrétariat de l'APN



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS PROCÉDURES DES RÉSOLUTIONS

OU'EST-CE OU'UNE RÉSOLUTION?

Une résolution est un mécanisme essentiel au moyen duquel les Premières Nations confèrent un mandat particulier à l'Assemblée des Premières Nations (APN) ou lui indiquent une orientation précise. Les résolutions, qui ont pour objectif de favoriser et d'atteindre l'unanimité à l'échelle nationale sur des sujets importants de politique, sont débattues pendant l'Assemblée générale annuelle ou les Assemblées extraordinaires des Chefs.

OUEL EST LE RÔLE DU COMITÉ DES RÉSOLUTIONS?

Le Comité des résolutions gère tous les aspects administratifs du processus des résolutions, à compter de leur dépôt initial sous forme d'ébauches (ou projets) de résolution jusqu'à leur finalisation et leur affichage sur le site Web de l'APN. Le Comité des résolutions est composé de conseillers juridiques et techniques qui passent en revue toutes les résolutions avant leur présentation aux Chefs-en-Assemblée. Le Comité des résolutions travaille en étroite collaboration avec les coprésidents nommés à l'occasion d'une Assemblée, ainsi qu'avec le Comité exécutif de l'APN.

OUI PEUT SOUMETTRE UNE RÉSOLUTIONS?

Le Comité des résolutions n'accepte que les résolutions qui comportent le nom d'un(e) proposeur(e) et d'un(e) coproposeur(e). Le(la) proposeur(e) et le(la) coproposeur(e) doit être un(e) Chef ou un(e) mandataire dûment désigné(e) et être en mesure de s'adresser aux Chefs-en-Assemblée pour proposer sa résolution. Les résolutions soumises pour étude sans mention d'un(e) proposeur(e) et d'un(e) coproposeur(e) ne sont pas enregistrées dans le cadre du processus en tant qu'ébauche officielle de résolution.

COMMENT NOUS FAIRE PARVENIR UNE RÉSOLUTION?

de résolution affiché sur le site Web de l'APN à l'adresse www.afn.ca. S'il n'est pas possible de nous faire parvenir une ébauche de résolution par voie électronique, une copie peut être envoyée par télécopieur ou par la poste à l'intention du Comité des résolutions, au siège de l'APN.

Assemblée des Premières Nations Comité des résolutions 55, rue Metcalfe, bureau 1600 Ottawa (Ontario) K1P 6L5 Télécopieur: 613-241-5808

Courriel: resolutions@afn.ca

Une résolution doit nous être envoyée, de préférence par courriel, en utilisant le modèle d'ébauche

QUAND UNE RÉSOLUTION DOIT-ELLE ÊTRE SOUMISE?

Seules les résolutions relatives à la résolution 03/2023 de l'APN ont été acceptées pour cette AEC virtuelle.

La date limite de dépôt des résolutions pour l'AEC de juin 2023 était le vendredi 9 juin 2023.

Les résolutions reçues après la date limite ne seront d'une manière générale pas prises en compte et devront être soumises de nouveau à l'occasion d'une prochaine Assemblée. Dans certaines circonstances exceptionnelles, une résolution tardive, dont le sujet est urgent ou nouveau, sera prise en compte si elle remplit les critères suivants :

- elle porte sur un nouveau sujet de préoccupation des Premières Nations-en-assemblée qui est survenu après la date limite de réception des résolutions et qui requiert des mesures avant la tenue de l'Assemblée prévue;
- elle est liée à une situation ayant des répercussions à l'échelle nationale;
- elle est conforme aux directives des résolutions décrites ci-après dans la présente politique;
- la présentation de la résolution est soutenue par au moins la moitié des membres du Comité exécutif de l'APN.

Toutes les résolutions reçues en retard doivent faire l'objet d'une approbation par les coprésidents de l'Assemblée, en consultation avec le Comité exécutif de l'APN et le Comité des résolutions. Le Comité des résolutions soumettra toutes les résolutions tardives au Comité exécutif avec des recommandations concernant celles qui répondent aux critères des résolutions tardives et qui pourraient être examinées en priorité par les Premières Nations-en-assemblée, si le temps le permet. Le Comité exécutif de l'APN se réunira à la fin de chaque journée pendant une assemblée afin de discuter de tous les projets de résolution tardive soumis sur place et communiquera au Comité des résolutions sa décision quant à savoir si le projet de résolution doit aller de l'avant et être examiné par les Premières Nations-en-assemblée. Les coprésidents s'efforceront de résoudre tout litige relatif à une résolution tardive en dialoguant avec les membres du Comité exécutif de l'APN.

Toute résolution acceptée après la date limite sera clairement identifiée comme telle et pourra faire l'objet de délibérations à un moment défini à l'ordre du jour de l'Assemblée, en général le troisième jour. Compte tenu du temps nécessaire au traitement des projets de résolution, y compris leur examen par le Comité exécutif de l'APN, les projets de résolution tardive ne seront pas examinés par les Premières Nations-en-assemblée après le deuxième jour de l'Assemblée. Les projets de résolution soumis sur place le dernier jour de l'Assemblée seront transmis au Comité exécutif de l'APN pour examen.

38 | | 39



QUE DOIT COMPRENDRE UNE RÉSOLUTION?

Il incombe au Comité des résolutions de s'assurer que toutes les résolutions soumises pour étude satisfont aux critères énumérés ci-dessous :

- Indique le nom et la Première Nation du(de la) proposeur(e)
- Indique le nom et la Première Nation du (de la) coproposeur (e)
- Comporte un titre bref mais évocateur
- Est d'une portée nationale (une résolution ne peut être strictement régionale)
- Constitue un mandat/une orientation, une résolution de nature organisationnelle ou une motion de soutien
- Porte sur un laps de temps précis
- Est pertinente et stratégique
- Est cohérente dans sa formulation (demander, requérir, enjoindre, etc...)
- Prend en compte le coût de la mise en œuvre et les sources de financement existantes
- Est précise quant à son objet et son but
- Est conforme aux pouvoirs énoncés dans la Charte de l'APN
- N'est pas en conflit avec une résolution précédemment adoptée (à moins que la nouvelle formulation ne précise clairement la nature du conflit)
- N'est pas en conflit avec d'autres projets de résolution également soumis
- N'excède pas 2 pages

COMMENT LES RÉSOLUTIONS SONT-ELLES SUIVIES D'EFFET?

Le Comité des résolutions assigne chaque résolution au secteur approprié de l'APN en fonction du sujet abordé. Un compte rendu des résolutions adoptées lors d'une Assemblée est rédigé à des fins de distribution à l'Assemblée suivante. Ce compte rendu détaille chacune des résolutions, y compris le numéro, le titre, le(la) proposeur(e), le(la coproposeur(e), ainsi que chacun des paragraphes compris dans la partie intitulée « Pour ces motifs ». Les mesures prises en vue de mettre en œuvre la résolution sont énumérées en regard de chacune d'entre elles. Ce compte rendu est inclus dans les documents prévus pour distribution à la prochaine Assemblée.

Une fois adoptée, une résolution demeure dans le cadre du mandat de l'APN, à moins d'être modifiée au moyen d'une résolution ultérieure ou d'expirer à la suite de l'achèvement de toutes les mesures énumérées dans les clauses de mise en œuvre. Si aucune mesure n'est prise dans le cadre d'une résolution dans les cinq ans, ladite résolution est réputée inactive.

TYPES DE RÉSOLUTIONS

Résolutions conférant un mandat ou précisant une orientation: Ces résolutions précisent une orientation particulière et(ou) confèrent un mandat particulier en vue de mesures précises sur des sujets distincts. L'APN doit disposer d'un mandat pour s'engager vis-à-vis du gouvernement sur des sujets précis. De plus, le processus des résolutions permet aux Chefs-en-Assemblée d'énoncer leur opinion collective sur toute question, toute loi ou tout autre sujet ayant une incidence sur les Premières Nations. Ces résolutions font l'objet d'un examen approfondi par les Chefs-en-Assemblée pendant des périodes réservées à cette fin dans le cadre des sujets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Résolutions organisationnelles: Ces résolutions ont trait à des questions internes qui touchent les activités et le rôle de l'APN (telle que la vérification ou la nomination de représentants officiels). Ces résolutions font l'objet d'un examen approfondi par les Chefs-en-Assemblée et peuvent être débattues pendant la période consacrée aux affaires courantes, généralement au début de la première journée d'une Assemblée.

Résolutions de soutien: Ces résolutions requièrent la défense d'intérêts particuliers, notamment au moyen de la rédaction d'une lettre ou de la tenue d'une rencontre. Il est important qu'elles décrivent avec précision le résultat souhaité par les Chefs-en-Assemblée, afin de faire en sorte que les mesures qui en découleront soient les plus efficaces et les plus appropriées possible. D'autres moyens et instruments peuvent être envisagés afin d'atteindre le résultat souhaité plutôt que d'avoir recours à une résolution de soutien. Par exemple, si un(e) Chef ou un(e) mandataire souhaite une mesure telle que la rédaction d'une lettre par le Chef national à l'intention d'un(e) ministre en particulier, il ou elle dispose d'autres moyens qu'une résolution. Le Comité des résolutions pourrait simplement faire une demande à cette fin auprès du bureau du Chef national.

Les résolutions de soutien font l'objet de discussions au moment où le sujet dont elles traitent est abordé OU sont soumises aux Chefs-en-Assemblée le dernier jour de l'Assemblée pour éventuellement être lues et adoptées en bloc.

LIGNES DIRECTRICES

COMMENT RÉDIGER UNE RÉSOLUTION?

Format général et directives de rédaction

Nous encourageons les rédacteurs à se conformer aux directives suivantes en vue de soumettre une résolution au Comité des résolutions :

Un format unique s'applique à toutes les résolutions de l'APN : un en-tête (informations générales et nom du(de la) proposeur(e) et du (de la) coproposeur(e)), un préambule (informations contextuelles précédées de « Attendu que ») et les clauses applicatives (précédées de « Pour ces motifs »).

40

LIVRET DE CONFÉRENCE





- Une formulation ayant une signification nationale doit être employée en permanence afin que toutes les résolutions de l'APN soient cohérentes à l'échelle nationale.
- La formulation doit être simple, directe et aussi précise que possible.
- Clarté et concision sont nécessaires au niveau de l'énoncé de l'objet et des résultats souhaités.

En-tête

- Titre Doit refléter adéquatement l'objet de la résolution
- Objet Sujet principal de la résolution (santé, éducation, traités, etc...)
- Proposeur(e) nom du (de la) Chef ou du (de la) mandataire correctement orthographié (prénom et nom), communauté, province
- Coproposeur(e) nom du (de la) Chef ou du (de la) mandataire correctement orthographié (prénom et nom), communauté, province

Préambule (précédé de « ATTENDU QUE : »)

- Cette section présente l'informations contextuelles à propos de la résolution.
- Elle décrit avec précision l'objet de la résolution.
- Chacune des clauses débutant par « Attendu que » correspond à une raison et chaque raison doit correspondre à une clause distincte.
- Si l'objet ne peut être exposé en cinq clauses ou moins en raison de sa complexité, joindre des documents d'information ou de référence explicatifs.
- Cette section doit inciter les lecteurs à envisager les mesures préconisées dans la prochaine section.

Clauses applicatives (précédées de « POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-assemblée »)

- Raisons véritables justifiant la rédaction de la résolution.
- Les mesures préconisées par la résolution doivent être décrites à cet endroit.
- Chaque mesure nécessite une clause distincte.
- Énoncer le plus clairement possible l'objectif de la résolution.
- S'efforcer de commencer la formulation de chaque clause par un verbe dénotant une action (p. ex. enjoindre, demander ou appeler)
- La mesure réclamée doit être clairement énoncée et ne faire aucun doute (qui doit la prendre, comment la mettre en œuvre et quand).

- Les clauses traitant de questions fédérales doivent enjoindre l'APN de demander au gouvernement fédéral de faire en sorte que l'objectif souhaité soit atteint (ex : « les Premières Nations-en-assemblée enjoignent l'APN d'exhorter / d'appeler le gouvernement fédéral à ... »).
- Les Premières Nations-en-assemblée ne peuvent enjoindre une autre organisation ou un autre gouvernement d'accomplir une tâche en particulier. Toutefois, ils peuvent recommander certaines mesures à une autre organisation.
- Toute recommandation de mesures doit indiquer le coût de celles-ci et peut dépendre du financement – toute source de financement existante doit être mentionnée dans la résolution.

PROCESSUS

OUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PROCESSUS DES RÉSOLUTIONS?

Plusieurs étapes doivent être franchies entre le moment où un projet de résolution est soumis et la signature de la version finale par le Chef national pour distribution aux Premières Nations.

AVANT L'ASSEMBLÉE:

- 1. Les projets de résolution sont reçus et enregistrés par le Comité des résolutions (toutes les versions, depuis la version originale jusqu'à la version finale, sont archivées *).
- 2. Révision sur le plan de la conformité à la politique sur les résolutions. (Si nécessaire, renvoi de la résolution à l'expéditeur ou l'expéditrice pour correction ou modification.)
- 3. Révision sur le plan de la grammaire et du format.
- 4. Les projets de résolution sont compilés et révisés par le Comité exécutif de l'APN pendant une réunion convoquée à cette fin.
- 5. Le projet de résolution est transmis au (à la) chef d'équipe concerné(e) pour révision technique.
- 6. Les projets de résolution sont affichés sur le site Web de l'APN.
- 7. Selon la révision et des commentaires du Comité exécutif et de (de la) chef d'équipe concerné(e), le(la) proposeur(e) et(ou) le (la) coproposeur(e) sont avisés de toute irrégularité sur le plan du fond ou de la forme qui pourrait entraver la capacité des Chefs-en-Assemblée d'adopter la résolution à l'unanimité ET(OU) des recommandations sont faites à propos des modifications pouvant être apportées en vue de faciliter son adoption.
- 8. Le Comité des résolutions se réunit pour réviser tous les projets de résolution, notamment sur le plan juridique, et discuter des questions litigieuses.
- 9. Des mesures peuvent être prises pour parvenir à une entente ou en vue d'un regroupement si



divers projets de résolution ont été soumis sur le même sujet.

- 10. Modification des projets de résolutions le cas échéant.
- 11. Envoi des modifications suggérées aux expéditeurs.
- 12. Les résolutions qui ne répondent pas aux critères seront renvoyées à leur auteur pour révision. Les résolutions seront présentées aux Premières Nations-en-assemblée pour examen lorsque tous les critères auront été satisfaits.
- 13. Préparation des versions finales des projets de résolution pour présentation à l'Assemblée.
- 14. Élaboration de l'ordre des résolutions en fonction de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée.
- 15. Attribution d'un numéro en commençant par no 1 année.
- 16. Envoi pour traduction en français.
- 17. Les projets de résolution (en anglais et en français) sont inclus dans la trousse préparée pour distribution aux délégués au moment de l'inscription. Ils sont aussi affichés sur le site Web de l'APN.
- * Si des documents contextuels accompagnent le projet de résolution, ils seront transmis au (à la) chef d'équipe pertinent(e) et archivés. Toutefois, ils ne seront pas traduits, ni inclus dans les documents distribués à l'Assemblée.

PENDANT L'ASSEMBLÉE:

Versions finales des projets de résolution

- 1. L'ordre du jour remis aux délégués précise l'heure prévue de discussion des projets de résolutions.
- 2. Les coprésidents présentent chaque projet de résolution en précisant son numéro, son titre, le(la) proposeur(e) et le(la) coproposeur(e).
- 3. Les coprésidents demandent au(à la) proposeur(e) et au(à la) coproposeur(e) de s'identifier. En cas d'absence, les coprésidents demandent à un(e) autre Chef ou mandataire de proposer ou coproposer le projet de résolution. S'il n'y a pas de proposeur(e) ou de coproposeur(e), le projet de résolution est reporté ou abandonné.
- 4. À ce stade, le(la) proposeur(e) peut faire part de son intention de retirer le projet de résolution proposé. Dans ce cas, les coprésidents annoncent le retrait du projet de résolution et aucun autre débat ou commentaire n'est autorisé.
- 5. Si le projet de résolution n'est pas retiré, les coprésidents en font la lecture dans son intégralité.
- 6. Les coprésidents demandent au(à la) proposeur(e) de présenter le projet de résolution et

- d'ouvrir le débat. Un laps de temps déterminé est alloué au(à la) proposeur(e) et au(à la) coproposeur(e) pour la présentation.
- 7. Les Premières Nations-en-assemblée discutent du projet de résolution. Un temps limité et prédéterminé est alloué à chaque délégué(e) pour faire part de son point de vue.
- 8. Un(e) membre désigné(e) du Comité des résolutions, ainsi que le(la) preneur (preneuse) de notes officiel(le), enregistre toute modification demandée par les Premières Nations-en-assemblée.
- 9. Les modifications demandées par les Premières Nations-en-assemblée sont autorisées si conformes à l'esprit du projet de résolution original. Les modifications sont acceptées lorsque dûment proposées et coproposées. Les modifications doivent être soumises par écrit au Comité des résolutions et au(à la) preneur (preneuse) de notes.
- 10. Lorsque les coprésidents signalent la fin des discussions, ils demandent aux délégués de faire part, le cas échéant, de leur intention de s'opposer au projet de résolution ou de s'abstenir de l'appuyer.
- 11. S'il n'y a pas d'opposition ou d'abstention, les coprésidents déclarent le projet de résolution adopté à l'unanimité.
- 12. S'il y a opposition, les coprésidents peuvent allouer un laps de temps supplémentaire en vue d'obtenir l'unanimité.
- 13. Si tous les efforts en vue d'obtenir l'unanimité sont vains, les coprésidents soumettent la question au vote des délégués.
- 14. S'il y a quorum (voir les Règles de procédure régissant la tenue des assemblées de l'APN), un projet de résolution peut être soumis au vote.
- 15. Le vote peut se dérouler à main levée, en demandant aux délégués de se lever, ou par tout autre moyen déterminé par les coprésidents.
- 16. Au moins 60 % des Chefs et des mandataires présents doivent voter en faveur d'un projet de résolution pour qu'il soit adopté.
- 17. Les abstentions ne sont pas prises en compte lors du calcul du pourcentage nécessaire pour l'adoption d'un projet de résolution.
- 18. Les résultats du vote sont enregistrés, notamment le nombre de voix pour, contre, et les abstentions, ainsi que la date et l'heure.



Autres considérations

- 1. Si le temps alloué pour la discussion d'un projet de résolution et le vote est expiré, la question est remise à moins que les délégués présents ne se prononcent en majorité pour un prolongement. Si un projet de résolution ne fait pas l'objet de discussions en raison de contraintes de temps ou faute de quorum, les coprésidents peuvent le reporter pour étude à la prochaine réunion du Comité exécutif de l'APN, avec recommandations.
- 2. Les projets de résolution proposés par les Premières Nations-en-assemblée ne feront pas l'objet de discussions à moins que les coprésidents ne le jugent nécessaire après consultation avec le Comité des résolutions, le Comité exécutif de l'APN et d'autres personnes le cas échéant. Les coprésidents suspendront dans ce cas les Règles de procédure à cette fin et demanderont aux délégués de procéder. En cas d'objection, les délégués présents peuvent décider à la majorité de la suspension des règles de procédure.
- 3. Toutes les versions finales des projets de résolution sont conservées sur la table de distribution.

APRÈS L'ASSEMBLÉE:

- 1. Toutes les versions des projets de résolution sont transmises électroniquement au siège de l'APN, ainsi que sous forme imprimée pour archivage.
- 2. Tous les projets de résolution adoptés par les Premières Nations-en-assemblée demeurent des « ébauches » jusqu'à ce que toutes les modifications aient été apportées et qu'ils soient signés par le Chef national. Plusieurs semaines peuvent s'écouler avant que les versions finales ne soient prêtes pour distribution.
- 3. Le Comité des résolutions conservera une liste des demandeurs de copies des résolutions finales, qui seront distribuées dès qu'elles seront prêtes.
- 4. Les projets de résolution sont modifiés, à l'aide de la fonction « repérage des changements », par le Comité des résolutions, tels qu'adoptés par les Premières Nations-en-assemblée. Les modifications sont apportées en fonction des notes manuscrites consignées par le Comité des résolutions, du (de la) preneur (preneuse) de notes ainsi que des commentaires du(de la) proposeur(e) et(ou) du(de la) coproposeur(e).
- 5. Les résolutions adoptées par les Premières Nations-en-assemblée ne doivent pas être amendées ou modifiées ultérieurement, sauf en cas d'erreurs d'orthographe ou de grammaire ou lorsque réputé nécessaire pour cause d'exigences de clarification.
- 6. Toutes les informations comprises dans l'en-tête (nom du(de la) proposeur(e) et du(de la) coproposeur(e), communauté, etc...) sont vérifiées à l'aide de la liste des inscriptions.
- 7. Toutes les résolutions amendées sont vérifiées une dernière fois par le Comité des résolutions.

- 8. La liste des résolutions, y compris le numéro du projet de résolution initial et le nouveau numéro final (déterminé par ordre chronologique à la suite de la dernière résolution adoptée pendant l'année en cours) est rédigée.
- 9. Les versions finales, avec repérage des changements, sont transmises au coordonnateur de la traduction.
- 10. Les versions finales sont imprimées en anglais et en français sur papier à en-tête de l'APN et transmises au Chef national pour signature.
- 11. Une fois signées, les résolutions sont réputées finales et sont distribuées et affichées sur le site Web de l'APN.
- 12. Les copies originales des résolutions finales sont transmises au service des archives pour y être conservées. Toutes les copies originales des projets de résolution sont archivées par le Comité des résolutions.

Autres considérations

- 1. Si des projets de résolution ont été soumis au Comité exécutif de l'APN, des copies seront préparées et regroupées ensemble avant sa prochaine réunion.
- 2. Toutes les résolutions adoptées le Comité exécutif de l'APN sont soumises au même processus que celles adoptées par les Premières Nations-en-assemblée.

